



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT108/2015-10

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de déroulage de fibre optique, effectués par l'entreprise ALLEZ & Cie, domiciliée 15 rue des Couvreur BP 437 85804 SAINT-GILLES CROIX DE VIE, pour le compte de l'entreprise FREE, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la route de Ligugé, de la rue du Bois d'Amour et de la rue du Château d'eau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 11 décembre 2015 inclus, route de Ligugé, rue du Bois d'Amour et rue du Château d'eau :

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
- La circulation sera réglementée et alternée dans les deux sens par panneau B15C18.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise ALLEZ & Cie, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 1^{er} octobre 2015.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT
L'adjoint,



Bernard PETERLONGO